

**Livre IV PERSONNEL NAVIGANT**  
**Titre II PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL**  
**Chapitre I RÈGLES GÉNÉRALES**  
**A. 421.110-01 pages 2687 et 2688**

**Arrêté du 25 août 1954**

**RELATIF À LA CLASSIFICATION DU PERSONNEL NAVIGANT**  
**PROFESSIONNEL DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE**  
(JO du 8 septembre 1954)

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME, LE  
SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES (AIR) ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
AUX FORCES ARMÉES (MARINE),

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de  
l'aéronautique civile et notamment les articles 1, 2, 3 et 4;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,  
**ARRÊTENT:**

**Article unique :**

La classification des membres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est  
fixée comme suit, selon leur spécialité et la catégorie à laquelle ils appartiennent.

**1. SECTION A**

Personnel affecté au commandement et à la conduite des aéronefs.

**Catégorie « Essais et réceptions »**

Pilotes d'essais;  
Pilotes de réceptions.

**Catégorie « Transport aérien »**

Pilotes de ligne;  
Pilotes professionnels de 1re classe d'avion;  
Pilotes professionnels d'avion;  
Pilotes professionnels d'hélicoptère.

**Catégorie « Travail aérien »**

Pilotes de ligne;  
Pilotes professionnels de 1re classe d'avion;  
Pilotes professionnels d'avion;  
Pilotes professionnels d'hélicoptère.

**2. SECTION B**

Personnel affecté au service à bord des moteurs, machines et instruments divers nécessaires à  
la marche et à la navigation de l'aéronef.

**Catégorie « Essais et réceptions »**

Ingénieurs navigants d'essais;

Mécaniciens navigants possédant la qualification « Essais et réceptions »;

Radionavigants possédant la qualification « Essais et réceptions ».

**Catégorie « Transport aérien »**

Navigateurs;

Mécaniciens navigants;

Radionavigants.

**3. SECTION C**

Personnel affecté au service à bord des autres matériels montés sur aéronefs, et notamment les appareils photographiques et météorologiques, les appareils destinés au travail agricole et les appareils destinés à la manœuvre des parachutes.

**Catégorie « Essais et réceptions »**

Expérimentateurs navigants d'essais;

Parachutistes professionnels possédant la qualification « Essais et réceptions ».

**Catégorie « Travail aérien »**

Parachutistes professionnels;

Photographes navigants professionnels.

**4. SECTION D**

Personnel affecté aux services complémentaires de bord, comprenant notamment le personnel navigant commercial du transport aérien.

**Catégorie « Transport aérien »**

Commissaires de bord;

Hôtesse de l'air, stewards.

Catégorie « Travail aérien »

Hôtesse de l'air;

Stewards.

Fait à Paris, le 25 août 1954.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim et par délégation :

Le directeur du cabinet, **HENRI ZIEGLER**

Pour le secrétaire d'État aux forces armées (marine) et par délégation :

Le directeur du cabinet, **ROBERT VERON**

Le secrétaire d'État aux forces armées (air), Pour le secrétaire d'État et par délégation :

Le directeur du cabinet, **JEAN TASTEVIN**